

Conditions générales de Helion Energy SA

- 1 Situation de départ**
- 1.1 Helion Energy SA («Helion»), s'engage à apporter tout le soin nécessaire à la fourniture de prestations et de produits d'excellente qualité. Helion s'engage par ailleurs à sélectionner et à former ses collaborateurs avec toute la diligence requise pour garantir un travail parfaitement conforme aux règles de l'art. La sélection de ses fournisseurs, sous-traitants et autres partenaires se conforme aux mêmes exigences de qualité.
- 1.2 Les présentes Conditions générales ont pour but de régir les relations entre Helion et le client.
- 2 Champ d'application**
- 2.1 Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à l'ensemble des produits et prestations fournis contractuellement en Suisse par Helion. Toute dérogation à ces conditions doit faire individuellement l'objet d'un accord écrit. Les éventuelles CG du client ne s'appliquent pas aux relations juridiques avec Helion. Helion exclut donc l'applicabilité d'éventuelles CG du client, à moins qu'il n'en ait été spécifiquement convenu autrement par écrit, cas par cas.
- 2.2 Les produits et prestations mentionnés dans les présentes CG concernent le bâtiment ou la partie de bâtiment dont le client a le pouvoir de disposer.
- 3 Contenu, étendue et délais de livraison des produits et prestations fournis**
- 3.1 La durée de validité des devis de Helion est de 30 jours. Les prix sont indiqués sous réserve expresse d'une augmentation de leurs prix par les fournisseurs, répercutée le cas échéant sur le montant facturé au client.
- 3.2 Le devis est accepté par le client dès lors que celui-ci retourne à Helion le devis/la confirmation de commande dûment signée. Le devis signé vaut comme confirmation de commande. Si par la suite, le client souhaite modifier les dispositions figurant dans la confirmation de commande, Helion n'est plus lié par le devis d'origine. Un nouveau devis est alors soumis au client.
- 3.3 La date de passation de commande est la date de réception par Helion du devis/de la confirmation de commande signée par le client.
- 3.4 L'étendue des prestations et des produits fournis et leurs modalités d'exécution figurent dans le devis signé/la confirmation de commande.
- 3.5 Helion s'engage à fournir les prestations et à effectuer les livraisons de produits convenues dans les délais indiqués dans le devis signé/la confirmation de commande. Le client s'engage à réceptionner et à payer les prestations fournies et les produits livrés dans les délais convenus.
- 3.6 Les délais indiqués dans le devis signé/la confirmation de commande peuvent être prolongés de manière adéquate lorsque le retard est imputable à des circonstances dont Helion ne saurait être tenue responsable (cas de force majeure). Sont considérés comme tels les événements naturels, la neige, les tempêtes, les guerres, les épidémies, les accidents, les maladies, les perturbations importantes de l'exploitation, les grèves, les lock-out, les retards ou erreurs dans les livraisons et autres événements du même ordre. Cette énumération n'est pas exhaustive.
- 3.7 Si les prestations et livraisons de produits prennent du retard pour une raison relevant de la responsabilité de Helion et entraînant un ajournement des délais, le client ne peut dénoncer le contrat ou exiger des dommages-intérêts pour non-conformité aux délais qu'après avoir au préalable accordé par écrit à Helion un délai supplémentaire de 8 semaines pour remplir ses obligations par courrier la menaçant de dénoncer le contrat. Si le client exige des dommages-intérêts pour non-conformité aux délais convenus, ses prétentions se limitent (hormis en cas de faute grave commise par Helion) aux dommages directs prévisibles par Helion à la signature du contrat, leur montant total ne pouvant toutefois en aucun cas excéder 10 % de la valeur contractuelle (limitation de responsabilité). Pour les dommages indirects, voir le point 12.
- 3.8 Si le client ne réceptionne pas les prestations et livraisons de produits de Helion dans les délais fixés, cette dernière est en droit de lui fixer par écrit un délai supplémentaire d'au moins 14 jours calendaires au client, et à l'expiration de ce délai, si la réception n'a toujours pas été effectuée, de dénoncer le contrat et d'exiger le remboursement des frais engagés ou des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat. Si les produits fournis par Helion ne sont pas réceptionnés dans les délais convenus, elle est en droit de stocker les matériaux correspondants dans un entrepôt aux frais du client.
- 3.9 L'offre se base sur une analyse sommaire standard du bâtiment (examen purement visuel). Si la prestation de Helion Solar devait être entravée ou rendue impossible pour des raisons que l'analyse élémentaire standardisée ne permet pas de distinguer (notamment dans le cas des installations photovoltaïques: matériaux contenant de l'amiante, construction de toit inhabituelle, zone de construction spéciale, exigences spéciales et nouvelles du réseau/pour une pompe à chaleur par exemple la non-introduction dans la pièce prévue), Helion Solar serait autorisée à résilier le contrat sans indemnité et à remettre une nouvelle offre révisée au client. Ce dernier peut alors soit accepter l'offre révisée, soit s'abstenir de signer un nouveau contrat. Les travaux entrepris et les dépenses encourues par Helion ou ses sous-traitants seront facturés au client lors de l'interruption des travaux.
- 3.10 **Statique du bâtiment:** Helion part du principe que le bâtiment a été conçu selon les normes de construction actuelles et que les réserves statiques sont conformes aux normes en vigueur. Le client est tenu de mentionner les constructions d'un autre type/spéciales à Helion avant la conclusion du contrat. En procédant au calcul statique, Helion contrôle uniquement les matériaux utilisés dans la construction (par exemple construction de support, modules) et non la statique du bâtiment entier. Le client est conscient du fait que la mise en place d'une installation (modules solaires, construction de support, onduleur, batterie d'accumulateurs, etc.) peut entraîner des nuisances lors de l'exploitation et il les accepte.
- 4 Prix et conditions de paiement**
- 4.1 Les prix figurant dans la confirmation de commande pour les prestations et livraisons de produits fournies par Helion sont fermes. La taxe sur la valeur ajoutée applicable est à la charge du client.
- 4.2 Sauf accord écrit spécifique, les conditions de paiement suivantes s'appliquent: **50 % paiement anticipé pour le matériel, effort d'initialisation du projet et de planification (part conformément au prix brut dans la confirmation de commande, sans remise et avant déduction d'éventuelles subventions), 10 jours nets après la passation de commande, facture finale 10 jours nets après la mise en service technique (première production ou renouvellement d'énergie de l'installation) ou la réception de l'ouvrage (conformément à la confirmation de commande).** Si un ouvrage devant être assuré par le client (par ex. travaux d'électricité) empêche l'achèvement et la mise en service de l'installation, la facture finale reste exigible.
- 4.3 Helion n'entreprend les livraisons de produits, les prestations et le montage que quand le paiement anticipé pour le matériel a été effectué par le client conformément au point 4.2.
- 4.4 Un délai de paiement fixé dans la confirmation de commande est un jour d'exécution ferme conformément à l'art. 102, al. 2 du Code des obligations, ce qui signifie que le client est mis en demeure par la seule expiration de ce délai, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure de la part de Helion.
- 4.5 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard de 5 % sont dus à partir de la date de paiement initialement fixée.
- 4.6 **Réserve de propriété :** Les marchandises fournies par Helion restent la propriété de celle-ci jusqu'à leur paiement intégral par le client. Helion est irrévocablement habilitée par le client à faire inscrire cette réserve de propriété au registre idoine. Les marchandises appartenant à Helion doivent être indiquées comme telles par le client.
- 5 Demandes d'aides financières et d'autorisations**
- 5.1 Si la demande d'aides financières (par ex. aides financières cantonales et communales, etc.) fait partie des prestations confiées à Helion, Helion intervient auprès des autorités en qualité d'agent mandaté par le client.
- 5.2 Pour autant qu'Helion ait été chargée par le client de fournir les prestations indiquées au point 5.1, une procuration écrite est établie séparément et lui est délivrée à cet effet.
- 5.3 Dans ce cas, Helion effectue les déclarations et demandes nécessaires pour le compte du client et suit l'avancée des démarches.

Conditions générales de Helion Energy SA

- 5.4 Helion ne garantit pas l'obtention des aides financières ni des autorisations nécessaires. d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service technique (ou de la réception) de l'installation ou de la partie d'installation.
- 5.5 Helion ne répond pas non plus du respect des délais administratifs. Il appartient au client d'assurer la surveillance des délais, dont il est seul responsable. 6.8 Si seuls des composants installés présentent des défauts (défauts des produits, point 6.7), mais que le montage est exempt de tout défaut, alors Helion ne fournit gratuitement au client que ces composants défectueux. Les frais de recherche de défauts liés au remplacement des composants défectueux, les frais de montage et de déplacements aller et retour doivent en revanche être payés par le client à Helion (conformément au tarif de facturation en régie de Helion en vigueur à la date de la garantie).
- 5.6 Les sommes facturées par Helion sont dues avant même que les procédures d'autorisation et d'octroi d'aides par les autorités aient abouti, et également si ces dernières refusent de les accorder.
- 6 Garantie** 6.9 En cas de recours à la garantie, Helion se réserve le droit de décider s'il convient de procéder à une résiliation du contrat, à une réduction du prix, à un remplacement ou à une rectification des éléments en question.
- Dispositions générales :**
- 6.1 Le client est tenu de vérifier les marchandises livrées dans un délai de 14 jours à compter de la livraison à l'endroit convenu. En cas de défauts flagrants, ou si les marchandises livrées ne correspondent manifestement pas aux marchandises commandées, le client doit le signaler immédiatement par écrit à Helion, au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la livraison. En l'absence d'une notification des défauts, les marchandises sont considérées comme acceptées. Ceux qui n'étaient pas visibles de prime abord doivent être signalés par écrit à Helion dès qu'ils sont découverts. **7 Dispositions particulières concernant les systèmes photovoltaïques**
- 6.2 Le client ne peut prétendre au respect des indications ou des préférences de nature esthétique qu'il a exprimées. Les normes de construction ou des raisons propres au fabricant ou au fournisseur, notamment, peuvent expliquer que les directives d'ordre esthétique ne puissent être systématiquement respectées. **Garantie étendue sur le pur travail de montage :**
- 6.3 Tous travaux de modification, de montage, de réparation ou de maintenance de l'installation effectués par le client lui-même ou par des tiers entraînent l'annulation complète de la garantie Helion sur les éléments concernés. En outre, tout droit à la garantie est exclu en cas de non-respect des instructions d'installation/de fonctionnement du système/du site et/ou des instructions/directives d'utilisation des composants/accessoires, ou en cas d'utilisation non conforme au contrat. Les droits à la garantie pour les défauts constatés ou signalés au moment où le client accuse un retard d'un ou plusieurs paiements à Helion sont également exclus. 7.1 Dans ses documents publicitaires photovoltaïques, Helion évoque la garantie sur le montage. Il s'agit de la garantie étendue sur le travail purement de montage.
- 6.4 Helion ne répond pas des conséquences financières d'ajustements fiscaux, d'une modification de la valeur locative ou de frais n'étant pas explicitement inclus dans l'étendue des services fournis (par ex. redevances d'approvisionnement en eau ou d'assainissement). 7.2 Helion assure la garantie sur le pur travail de montage pendant une durée de **six ans**. La garantie sur les éléments montés est régie par le point 6.7. Le délai de garantie pour les travaux de montage court à compter de la date de mise en service technique de l'installation ou de la partie d'installation.
- Garantie sur les produits vendus (contrats de vente purs) :**
- 6.5 Au cas où Helion ne ferait que vendre des marchandises (par exemple lorsque les produits sont installés par des tiers, par le client lui-même ou lorsque les produits ne sont pas installés), toute action en garantie pour défauts se prescrit à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fourniture des marchandises au client (art. 210, al. 1 et 4 du Code des obligations). Dans ce cas, les droits et les risques liés aux marchandises sont transférés au client au moment de l'expédition des marchandises du fournisseur/fabricant au client ou à Helion. Si la marchandise est installée par Helion dans une construction immobilière, le délai de prescription pour la garantie selon le point 6.7 est de deux ans à compter de la date de mise en service technique de l'installation ou de la partie d'installation. En application du point 8, si les produits sont installés sur un ouvrage immobilier, les droits et les risques liés aux marchandises sont transférés au client le jour de la mise en service technique de l'installation. 7.3 Dans le cadre de la garantie sur le montage, Helion prend à sa charge tous les coûts liés à l'élimination des défauts de montage dès lors qu'il est prouvé que le montage était défectueux. Il appartient au client d'apporter cette preuve. Si à l'issue d'une première intervention ou après clôture des frais de recherche des défauts il apparaît que l'on se trouve dans le cas visé par le point 6.7, Helion, en application du point 6.8, peut répercuter sur le client les coûts déjà engagés (conformément au tarif de facturation en régie de Helion en vigueur à la date de la garantie). Le client est alors tenu de payer ces frais.
- 6.6 En cas de défaut, Helion se réserve le droit de décider s'il convient de procéder à une résiliation, une réduction du prix, un remplacement des éléments en question ou une modification (sous garantie). 7.4 En cas d'exécution de la garantie, Helion se réserve le droit de décider s'il convient de procéder à une résiliation du contrat, à une réduction du prix, à un remplacement des éléments en question ou à leur rectification (sous garantie).
- Garantie en cas de contrats de service :**
- 6.7 Si Helion conclut avec le client un contrat de service, les droits de ce dernier à une garantie de la réparation des défauts d'éléments installés (par ex. onduleur, modules solaires, supports, batteries de stockage, conduits de câbles, câbles, prises, éléments de protection contre les surtensions, Solar-Log, routeurs, convertisseurs, boîtes SE, éléments de sécurité, pompes à chaleur, compresseurs, accumulateurs, pompes, ventilateurs, tableaux de commande, sondes) se prescrivent à l'expiration 7.5 La garantie étendue sur le travail purement de montage ne s'applique qu'aux nouvelles installations solaires photovoltaïques présentant une puissance de 1 à 35 kWc conformément à la confirmation de commande/au contrat de service, et réalisées entièrement par Helion (conception et installation). Les composantes utilisées et les collaborateurs impliqués dans le montage doivent avoir été à 100 % mis à disposition par Helion. Les nouvelles installations solaires photovoltaïques >35 kWc sont exclues de cette garantie. Dans ce cas, les droits à la garantie du client se prescrivent à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service technique de l'installation ou de la partie d'installation. **Transfert de la garantie sur les produits et les prestations des fabricants aux clients :**
- 7.6 Pour les composants achetés à des tiers tels qu'onduleurs, systèmes de batteries de stockage, systèmes de supports, modules solaires, etc., Helion n'assure une garantie que dans la mesure où les fournisseurs fournissent effectivement des prestations au titre de garantie. Si les fournisseurs refusent par ex. une prestation au titre de la garantie, ou s'ils ne sont plus en mesure de la fournir, la garantie s'éteint. Helion transfère directement au client les droits à la garantie du fabricant dont bénéficient les composants achetés à des tiers. Le client consent à ce transfert et exerce lui-même et directement ses droits à la garantie envers le fabricant. **Garantie de rendement :**
- 7.7 Helion garantit que l'installation photovoltaïque continuera, au bout de dix années de fonctionnement, à fournir encore au minimum 90 % du rendement énergétique attendu (rendement théorique en kWh conformément au calcul décrit dans cette partie). Le délai commence à courir à la date de mise en service technique ou de réception de l'installation photovoltaïque.
- 7.8 Si le client constate une baisse du rendement, il doit le signaler immédiatement à Helion. Le client est donc tenu de contrôler chaque

Conditions générales de Helion Energy SA

- année le rendement de son installation, et en cas de signes laissant présumer une diminution du rendement, d'en informer.
- 7.9 Helion compense le manque à gagner lié à une éventuelle baisse de rendement (jusqu'aux 90 % garantis), mais à titre rétroactif seulement pour les trois dernières années de fonctionnement de l'installation photovoltaïque. En cas de défaut de fonctionnement, Helion se réserve le droit de décider s'il convient de procéder à une résiliation, une réduction du prix, un remplacement des éléments en question ou une réparation (sous garantie).
- 7.10 La valeur de référence choisie s'appuie sur l'outil de calcul de la production d'énergie solaire PVGIS - système d'information géographique photovoltaïque (<http://re.jrc.ec.europa.eu/pvgis/>) équivalant à une perte totale du système de 14 % - et sur la base de données Climate-SAF.
- 7.11 Le rendement énergétique ainsi calculé est une valeur théorique. Les objets exposés à l'ombre (cheminées, lucarnes, arbres, montagnes, maisons, etc.) doivent être aussi pris en compte (déduction). De plus, le rendement calculé doit être corrigé des fluctuations météorologiques, la dégradation des modules doit être incluse et l'installation doit être nettoyée du plus gros des salissures. Sont aussi exclues les diminutions de rendement dues au fait que l'installation photovoltaïque ne produit pas d'énergie et que Helion n'en est pas responsable (par ex. installation débranchée, onduleur défectueux non remplacé, etc.). Après déduction de ces facteurs extérieurs du rendement calculé, on obtient le rendement théorique.
- 7.12 Le client peut souscrire auprès de Helion un contrat de surveillance et de maintenance. L'installation photovoltaïque est alors surveillée en direct par Helion, ce qui permet de vérifier le rendement effectif et de le suivre. Les rendements figurant sur le portail de surveillance Helion sont considérés comme les rendements effectifs. La mesure est effectuée au niveau de l'onduleur et non pas au point de mesure du fournisseur d'électricité.
- 7.13 La garantie de rendement ne s'applique qu'aux nouvelles installations photovoltaïques présentant une puissance de 1 à 999 kWc et réalisées entièrement par Helion (conception et installation). Les composantes utilisées et les collaborateurs impliqués dans le montage doivent émaner à 100 % de Helion. Les installations avec des modules spéciaux comme les modules façades, les modules laminés, les nouvelles technologies des cellules, etc., sont exclues.
- 8. Dispositions particulières concernant les systèmes de batteries de stockage :**
- 8.1 Pour les systèmes de batteries de stockage, les CG du fabricant ou du fournisseur des systèmes s'appliquent en plus des CG de Helion. Ces CG sont communiqués au client en annexe aux CG de Helion. Toute garantie supplémentaire est exclue.
- 8.2 La garantie se limite à la valeur de la commande (montant figurant dans la facture ou la partie de celle-ci concernant la portion défectueuse de la livraison de produits ou des prestations).
- 9. Dispositions particulières concernant les installations de pompes à chaleur :**
- 9.1 Pour les installations de pompes à chaleur, les spécifications du fabricant des pompes à chaleur s'appliquent en plus des CG de Helion, en particulier en ce qui concerne l'exploitation, la maintenance et l'entretien.
- 9.2 Interprétation : le client (propriétaire du terrain ou du bâtiment) est tenu de fournir les valeurs de consommation des dernières années (production de chaleur antérieure). Helion décline toute responsabilité en cas d'indications erronées et pour les éventuelles erreurs de dimensionnement pouvant en résulter.
- 9.3 De plus, toute responsabilité de Helion est exclue en cas de manipulation non professionnelle par le client ou par un tiers de l'installation de pompe à chaleur ou de la commande. La même chose s'applique en cas de non-respect des prescriptions du fabricant concernant l'exploitation, la maintenance et le service.
- 9.4 Si Helion n'a pas souscrit de contrats de maintenance pour l'installation de pompe à chaleur, le fabricant de la pompe à chaleur est entièrement responsable du service, de la coordination en cas de pannes et du dépannage.
- 9.5 Si Helion charge un tiers de la réalisation de l'installation, celui-ci rédige un procès-verbal de mise en service ou de réception. Un tel procès-verbal est considéré comme procès-verbal de l'ouvrage dans son ensemble, et la garantie commence à courir à la date de sa signature.
- 9.6 La garantie se limite à la valeur de la commande (montant figurant dans la facture ou la partie de celle-ci concernant la portion défectueuse de la livraison de produits ou des prestations).
- 10. Profits et risques**
En l'absence d'un accord écrit contraire et sous réserve du point 6.5, les profits et les risques sont transférés au client à la date de mise en service technique (première production d'énergie) ou à la date de réception au domicile du client.
- 11. Obligations d'informer**
Helion et le client s'engagent conjointement à s'informer réciproquement en temps voulu des conditions particulières liées au site ou à la construction, ainsi que des dispositions légales, administratives ou autres susceptibles d'exercer un impact à un titre ou à un autre sur l'installation et l'utilisation des produits fournis par Helion. Par ailleurs, les parties s'informent immédiatement des obstacles susceptibles de compromettre l'exécution du contrat conclu ou de conduire à des résultats inadéquats ou non souhaités.
- 12. Responsabilité**
Helion répond des dommages directs et immédiats causés par sa faute lors de l'exécution du contrat à concurrence d'un montant de 1 000 000.- CHF (un million de francs suisses). Toute autre responsabilité pour des dommages, quelles qu'en soient la nature et la raison juridique, est exclue dans les limites légales, en particulier la responsabilité pour les dommages indirects, consécutifs, et conséquents, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par ex. perte de chiffre d'affaires, perte de profits, économies non réalisées, demandes de réparation, rétribution du courant injecté non perçue, etc.). La responsabilité pour dommages corporels reste illimitée.
- 13. Droit applicable et juridiction compétente**
- 13.1 Les relations juridiques entre les parties sont exclusivement régies par le droit matériel suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM), et le « droit de collision » prévu par la Loi fédérale sur le droit international privé sont expressément exclus.
- 13.2 Le for exclusif est le siège de **Helion Energy SA**.
- 14. Dispositions finales**
- 14.1 Dans le cas où le client est une société de personnes, les associés sont solidairement responsables envers Helion.
- 14.2 Les droits et devoirs résultant du contrat ne peuvent être transférés à des tiers par le client qu'avec l'accord écrit de Helion. Les droits et obligations de Helion Energy SA peuvent être cédés à des tiers sans l'accord oral ou écrit du client.
- 14.3 Les présentes CG, associées au contrat/contrat de service, expriment l'entière volonté contractuelle des parties. Le contrat/contrat de service et les CG remplacent tout ce qui a été précédemment convenu aussi bien par écrit que verbalement entre les parties. Aucun accord accessoire n'a été conclu entre les parties. Pour être valables, les adjonctions, avenants ou compléments aux présentes CG ou aux contrats correspondants doivent revêtir la forme écrite et avoir été confirmés par les parties. Ce principe s'applique aussi à tout renoncement à la forme écrite.
- 14.4 En cas d'inapplicabilité ou d'invalidité de l'une des dispositions des présentes CG, seuls ses éléments inapplicables ou non valides seraient déclarés nuls et devraient être remplacés par une disposition applicable et valide, qu'une partie de bonne foi considérerait comme un substitut économique adéquat à la disposition non valide et/ou inapplicable. Les autres dispositions contenues dans ces CG conservent leur force exécutoire dans tous les cas. Le même principe s'applique par analogie en cas de lacune réglementaire.

Conditions générales de Helion Energy SA

- 14.5 Helion se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les présentes CG. Les nouvelles CG sont alors communiqués au client et, en l'absence de contestation dans un délai d'un mois, considérées comme acceptées.